



CANADA

## DÉCLARATIONS ET DISCOURS

DIVISION DE L'INFORMATION  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES  
OTTAWA - CANADA

N<sup>o</sup> 73/7

### DEMANDE D'ENQUÊTE À KHE SANH

Déclaration de l'ambassadeur  
Michel Gauvin, à Saigon, le  
10 mars 1973.

Lors de la vingt-troisième séance de la Commission internationale de contrôle et de surveillance tenue le mercredi 28 février 1973, la Commission a étudié une requête datée du 26 février 1973 et présentée par la délégation de la République du Vietnam à la Commission militaire mixte centrale de la CICS, laquelle réclamait l'institution d'une enquête à l'occasion d'une plainte selon laquelle trois emplacements de fusées Sam-2, munis de missiles, avaient été aménagés dans la région de Khe Sanh, contrairement aux dispositions de l'Article 7 de l'Accord mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Vietnam.

La requête de la République du Vietnam réclamant la tenue d'une enquête s'appuyait sur une série de photographies, lesquelles auraient été prises le 24 janvier et entre le 12 et le 18 février 1973. Dans une lettre datée du 28 février 1973, la délégation américaine auprès de la Commission militaire mixte centrale a confirmé que la CMMC n'avait pu se mettre d'accord sur une intervention commune concernant cette plainte. La délégation canadienne, appuyée par une autre délégation, estimait que la Commission internationale devait immédiatement faire enquête suite à la violation alléguée, en raison de la gravité de cette dernière et de l'obligation de la CICS d'y donner suite en vertu de l'Article 2 du protocole de la CICS.

L'Article 2 du protocole de la CICS prévoit ce qui suit: "La Commission internationale doit faire enquête à l'occasion de violations des dispositions décrites à l'Article 18 de l'Accord, à la demande de la Commission militaire mixte quadripartite ou de la Commission militaire mixte bipartite, ou de toute partie..." Étant donné la situation, la CICS n'avait d'autre choix, selon la délégation canadienne, que d'instituer une enquête immédiate. Néanmoins, malgré cette obligation précise et exécutoire, on s'est opposé à la tenue d'une enquête en faisant valoir, entre autres raisons, qu'une enquête n'était pas justifiée. Également, on a soutenu que l'autre partie au différend devait être consultée avant d'instituer une quelconque enquête. La délégation canadienne ne pouvait souscrire à cette opinion. Si la CICS devait, chaque fois, consulter l'autre partie ou les autres parties intéressées avant de donner suite à une demande d'enquête présentée par une partie, cela donnerait lieu à des retards interminables avec la perspective que jamais aucune enquête

ne serait instituée. En outre, la délégation canadienne a souligné que c'est parce que la CMMC n'a pas pu se mettre d'accord sur l'institution d'une enquête que la CICS a été saisie d'une demande d'enquête provenant des délégations de la République du Vietnam et des États-Unis. Ainsi, la CICS n'est pas intervenue à l'occasion de sa vingt-troisième séance, là où elle était clairement tenue de le faire.

Le jeudi, 1<sup>er</sup> mars 1973, lors de la vingt-quatrième séance, la délégation canadienne a de nouveau rappelé l'incident de Khe Sanh en se fondant sur une déclaration publique faite le 28 février 1973 par le Gouvernement révolutionnaire provisoire (dont des copies avaient été diffusées à toutes les délégations de la CICS). La délégation canadienne a noté que, bien que la déclaration du Gouvernement révolutionnaire provisoire ne faisait pas mention d'une volonté de coopérer aux travaux de l'enquête, elle offrait à la Commission l'occasion d'étudier la question et de respecter ses obligations. Après un autre débat exhaustif, la question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième séance de la Commission du vendredi 2 mars 1973.

Lors de la vingt-cinquième séance, on a noté que, après avoir reçu la déclaration du Gouvernement révolutionnaire provisoire, la Commission avait eu l'occasion de corriger la décision erronée qu'elle avait prise lors de la vingt-troisième séance où elle n'avait pas respecté les obligations qui lui sont faites en vertu de l'Accord et du protocole de la CICS. Pour justifier cette position, la délégation canadienne a signalé que le différend entre la République du Vietnam et le Gouvernement révolutionnaire provisoire concernant cette question semblait particulièrement grave et qu'il pouvait même conduire l'une ou l'autre partie à intervenir, ce qui donnerait lieu à la reprise des hostilités générales. En dépit de l'appel lancé par la délégation canadienne et par une autre délégation, deux délégations ont refusé de donner leur assentiment à l'institution d'une enquête en invoquant qu'aucune preuve suffisante ne justifiait la tenue d'une enquête. Une fois de plus, par conséquent, la Commission a refusé d'intervenir comme on le lui demandait et comme elle était tenue de le faire.

Lors de la vingt-sixième séance de la CICS qui s'est tenue le lundi 5 mars 1973, le chef de la délégation canadienne, cherchant de nouveau à amener la CICS à assumer ses responsabilités, a présenté une résolution qui enjoignait à la Commission de prendre les mesures nécessaires et d'instituer une enquête sur le sujet de la plainte. Une seule délégation a appuyé la résolution. Deux délégations s'y sont opposées, déclarant que leur position demeurerait inchangée et qu'elles persistaient à croire qu'une enquête n'était pas justifiée. La délégation canadienne estime que la raison invoquée, notamment "qu'aucune preuve suffisante ne justifiait la tenue d'une enquête"... ne constitue aucunement une raison valable pour refuser d'instituer une enquête, car l'Article 2 du protocole de la CICS précise que la Commission est tenue de faire enquête à la demande d'une "quelconque partie".